**Article 14 : Immatriculation au registre de commerce**

La société doit être immatriculée au registre du commerce du tribunal de son siège social **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa constitution.

L'immatriculation se fait par le dépôt des statuts de la société et des documents prévus par la loi relative au registre de commerce.

**Article 15 : La publicité**

La publicité est faite par une insertion au Journal JORT et ce, dans un **délai d’un mois** à partir :

* soit de la constitution définitive de la société,
* soit de la date du procès verbal ou de la délibération de l’assemblée générale constitutive de la société*.(Loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, art.1er)*

Les formalités de publicité sont effectuées par le représentant légal de la société et sous sa responsabilité.

**Article 16 : Actes et délibérations soumises au dépôt et publicité**

* la modification des statuts,
* la nomination des dirigeants des sociétés, le renouvellement ou la cessation de leur fonction,
* la dissolution de la société,
* les cessions de parts sociales ou d'actions à l'exception de celles concernant une société cotée en bourse ou d'une société anonyme dont l'acte constitutif ne comporte pas les conditions de cession,
* la fusion, la scission, l'apport partiel ou total d'actif,
* la liquidation,
* l'avis de clôture des états financiers après dissolution ou liquidation ou fusion ou scission ou la réalisation d'apport partiel ou total d'actif. (L*oi n°2005-65 du 27 juillet 2005,art.3)*
* le lieu où sont déposés les documents et registres mentionnés aux articles 11 et 11 bis du présent code. *(Loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, art.2)*

La publicité doit être effectuée dans le **délai d'un mois** à compter de l'inscription de l'acte ou du procès verbal de la délibération, au registre du commerce.

**Article 17 : Absence de publicité**

L'inobservation des formalités de publicité prescrites par les articles précédents entraîne :

* la nullité de la société nouvellement constituée
* la nullité de l'acte ou de la délibération sous réserve de la régularisation prévue par le présent code.

**Article 18 : Responsabilité des représentants légaux à l’égard des tiers de la nullité**

Les représentants légaux de la société ainsi que les associés d'une société en nom collectif ou l'associé unique d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée, ne peuvent se prévaloir à l'égard des tiers de la nullité visée par l'article 17 de ce code.

**Article 19 : Dispositions relatives à la publication**

Les dispositions précédentes sont applicables à toutes les sociétés commerciales et sans préjudice des dispositions relatives aux publications prévues par la législation en vigueur.

**Article 20 : Sanction en cas de nullité suite à la non publication**

L’inobservation des formalités de publicité susmentionnées expose les dirigeants sociaux qui en ont la charge à une sanction **d'amende de trois cent à trois mille dinars [300 – 3000 DT]**.